

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0671

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0671
Arrêté permanent -
régime priorité au
carrefour des rues
d'Amiens/Chicotière -
à compter de la date
de notification du
présent arrêté

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, des Régions, modifiée par la loi n° 82.62,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974, Livre I, troisième partie, «Intersection et régime de priorité»,

CONSIDERANT qu'en raison du danger que représente la circulation au carrefour des rues d'Amiens et de la Chicotière à Saint-Herblain, il est nécessaire de prendre une nouvelle réglementation de circulation afin de garantir la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules en provenance de la portion Est de la rue de la Chicotière doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager tout droit sur la portion Ouest de la rue de la Chicotière ou pour tourner à gauche pour emprunter la rue d'Amiens.

ARTICLE 2 : La signalisation matérialisant ces dispositions se compose d'un panneau AB4 et du marquage horizontal matérialisant la bande STOP.

ARTICLE 3 : Les Véhicules en provenance de la portion Nord de la rue d'Amiens sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la portion Ouest de la rue de la Chicotière et tournant à gauche pour emprunter la rue d'Amiens et aux véhicules déjà engagés de la portion Est de la rue de la Chicotière et filant tout droit.

ARTICLE 4 : La signalisation matérialisant ces dispositions se compose d'un panneau AB3a+M9C et du marquage horizontal matérialisant une ligne discontinue.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Patrimoine et du Développement Urbain, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 JUILLET 2024

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ
Publié le 10 juillet 2024